

*Mesures d'urgence—Loi*

même que l'obligation du gouverneur en conseil de rendre compte de l'exercice de ses pouvoirs, obligation qui est inhérente au nouveau texte du projet de loi, garantissent que les libertés fondamentales des Canadiens seront protégées aussi longtemps que la nation, ses institutions et sa constitution seront préservées.

Outre cette modification fondamentale, un certain nombre d'autres changements ont été apportés au projet de loi, afin de renforcer le suivi parlementaire. Les périodes maximales après lesquelles les pouvoirs expireront à moins d'être renouvelés par le Parlement ont été considérablement réduites. Tous les décrets et règlements devant rester en vigueur après la période maximale prévue devront être explicitement reconfirmés par le Parlement. Une chambre du Parlement seulement pourra, en tout temps, abroger une déclaration de situation de crise. Le Parlement aura plus de temps pour décider si les décrets et règlements édictés par le gouverneur en conseil devraient être abrogés, et il pourra réexaminer en tout temps tout décret ou règlement.

Le comité d'examen parlementaire représentant tous les partis politiques et qui sera constitué chaque fois que la loi sera invoquée, examinera continuellement la façon dont le gouvernement exercera ses pouvoirs exceptionnels, et fera un compte rendu au Parlement au moins tous les 60 jours. Lorsqu'une déclaration expirera ou qu'elle sera abrogée, c'est-à-dire lorsque la situation de crise aura pris fin, une enquête officielle sera menée. Le nombre de députés et de sénateurs qu'il faut pour présenter une motion d'abrogation, soit d'une déclaration soit d'un décret ou d'un règlement particulier, a été considérablement réduit, et il n'y a plus de limites de temps pour le débat de la motion. Le dépôt des décrets et règlements édictés par le gouvernement se fera dans de plus brefs délais.

Enfin, permettez-moi de faire quelques commentaires sur la troisième catégorie de modifications, qui apporteront des améliorations considérables au régime d'indemnisation. Voici certaines des modifications apportées à ce dernier: le droit à une indemnité raisonnable pour les services réquisitionnés est établi; l'indemnisation raisonnable prévue dans le partie V du projet de loi est maintenant obligatoire et non plus discrétionnaire; le processus d'appel prévu pour ce qui est des indemnisations est maintenant obligatoire et il permettra au juge d'appel de dépasser le montant maximal pouvant être consenti lorsqu'il ne serait pas raisonnable ou qu'il serait injuste de faire autrement.

Je crois qu'il est très évident, d'après l'examen de certaines des modifications apportées par le comité législatif, que celui-ci s'est acquitté très consciencieusement de ses responsabilités et que le projet de loi C-77 a été amélioré grâce aux efforts déployés par ses membres.

J'ai déjà fait remarquer que nous savions dès le début que la protection de droits fondamentaux dans une situation de crise nationale prendrait une importance primordiale pendant le débat public du projet de loi. Le débat a malheureusement donné lieu à des malentendus quant aux garanties constitutionnelles et juridiques des droits et libertés fondamentaux dans notre pays, en temps normal de même qu'en temps de situation de crise nationale, lorsque la protection des droits et libertés est renforcée par les dispositions du projet de loi C-77.

C'est la Charte canadienne des droits et libertés qui est la principale garantie des droits et libertés des Canadiens, et le

projet de loi C-77 a été conçu de façon que les mécanismes servant à appliquer les garanties prévues dans la Charte soient respectés. L'assertion de l'un des témoins comme quoi le gouvernement pourrait invoquer la «clause dérogatoire» de l'article 33 de la Charte en recourant à un décret du conseil en vertu de cette loi est sans aucun fondement. La Charte dispose sans équivoque que, pour invoquer la clause dérogatoire en vue de déroger à certains droits prévus dans la Charte, le Parlement doit déclarer expressément la dérogation dans un acte du Parlement. Le projet de loi C-77 ne renferme aucune disposition de ce genre. Il n'y a aucun doute que, à l'avenir, si le gouvernement était assez mal avisé pour invoquer l'article 33 en recourant à un décret du conseil, les tribunaux interviendraient pour faire échec à une telle tentative.

Toute limitation des droits prévus dans la Charte qu'un gouvernement jugerait nécessaire pendant une crise nationale pourrait être contestée à deux égards. Tout d'abord, comme je l'ai déjà indiqué, le gouverneur en conseil pourrait être appelé, en vertu des dispositions de la loi C-77, à démontrer devant un tribunal qu'il y avait des «motifs raisonnables» de recourir à la mesure ayant été prise. Ensuite, le gouvernement pourrait être appelé, en vertu des dispositions de l'article 1 de la Charte, à montrer que les limites étaient raisonnables et que l'on pouvait en démontrer la justification «dans le cadre d'une société libre et démocratique». Il est difficile, Monsieur le président, de concevoir qu'un gouvernement prendrait des mesures sans être certain de pouvoir justifier ses actions devant un tribunal.

Il existe d'autres garanties destinées à assurer que tous les décrets et règlements sont conformes à la Charte, qu'ils soient décrétés en temps normal ou en temps de crise. Des modifications ont été apportées à la Loi sur les textes réglementaires, à la Déclaration canadienne des droits de la personne et à la Loi sur le ministère de la Justice, et je tiens à faire remarquer que c'est le Parlement actuel qui a modifié ces lois, et ce, en vue de charger le ministre de la Justice de la responsabilité spéciale d'examiner chaque règlement et chaque projet de loi pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Charte, et de signaler à la Chambre des communes à la première occasion tout manque de conformité avec cette dernière. Cette responsabilité du ministre de la Justice est, en un sens, distincte du rôle qu'il remplit en tant que membre du Cabinet, et elle lui confère un rôle quasi judiciaire dont il doit répondre directement devant le Parlement.

Pour s'acquitter de cette responsabilité, le ministre compte bien entendu sur les services de conseillers juridiques de la Couronne très compétents. Supposer qu'un gouvernement pourrait tenter, pour quelque raison obscure de convenance, d'édicter des règlements tout en sachant qu'ils ne sont pas conformes à la Charte, c'est mettre en doute l'intégrité, non seulement d'un ministre, mais encore celle d'une partie extrêmement importante de la fonction publique. Une telle éventualité, monsieur le Président, est presque impossible à imaginer.

L'on a fait grand cas du fait qu'il est question de la possibilité d'édicter des décrets et des règlements secrets dans le projet de loi. Personne ne s'est dit que, dans des cas exceptionnels, il pourrait fort bien être nécessaire d'agir en secret, afin de ne pas compromettre le but des mesures prises. Toutefois, le projet de loi C-77 ne confère pas le pouvoir d'édicter des décrets et des règlements secrets—ce pouvoir découle de la Loi sur les